

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/2_2018

Lausanne, le 8 mars 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 février 2018 (1C_312/2017)

Recours d'associations contre les mises en circulation de produits phytosanitaires

Dans la procédure de réexamen d'autorisations de mise en circulation de produits phytosanitaires, la fondation WWF Suisse dispose de la qualité de partie et peut former recours contre la décision qui s'y rapporte. Pour l'exercice du droit de recours des associations, il n'est pas nécessaire que la décision en question se réfère à un périmètre géographique déterminé. Le Tribunal fédéral rejette un recours du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et confirme l'arrêt du Tribunal administratif fédéral.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) réexamine les autorisations de mise en circulation de produits phytosanitaires lorsqu'il existe des indices que les conditions à leur octroi ne sont plus réunies. En 2015, le WWF Suisse a appris par le site internet de l'OFAG que celui-ci menait une telle procédure de réexamen pour le principe actif « Quinoclamine ». Le WWF a alors tenté de prendre part à la procédure. Il justifiait cela par le fait que la substance active « Quinoclamine » était hautement toxique pour les abeilles sauvages ainsi que d'autres insectes et qu'elle menaçait la faune indigène ainsi que la diversité biologique. L'OFAG a rejeté la demande du WWF de prendre part à la procédure. Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé en 2017 par le WWF contre cette décision. Il est parvenu à la conclusion que, contrairement à l'avis de l'OFAG, dans le cadre de l'exécution de tâches fédérales, le droit de recours des associations à but idéal actives dans le domaine de la protection de la nature et du

patrimoine ne présuppose pas que la décision en question se réfère à un territoire particulier.

Le Tribunal fédéral rejette le recours interjeté contre cette décision par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. L'article 12 de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine (LPN) régit le droit de recours et la qualité pour agir des organisations actives dans le domaine de la protection de la nature et du patrimoine. Le recours des associations à but idéal est ouvert aux associations contre les décisions qui concernent l'accomplissement d'une tâche fédérale en lien avec la protection de la nature et du patrimoine. Ni la lettre de la disposition litigieuse, ni l'historique de son élaboration, ni encore ses sens et but ne font référence à une limitation du droit de recours aux décisions visant un territoire déterminé. Il apparaît en l'espèce qu'il n'existe aucun motif d'exclure le droit de recours des associations pour les décisions sans lien avec un lieu déterminé : dès lors qu'un produit phytosanitaire particulier peut être mis à la disposition de l'acheteur sans autre autorisation, les effets potentiels de ce produit sur les espèces animales et végétales dignes de protection, sur la diversité biologique et sur l'écosystème doivent déjà pouvoir être examinés dans la procédure d'homologation et limités préventivement. Les effets d'un produit phytosanitaire ne se limitent de prime abord pas à un lieu déterminé. Au contraire, les sols, les eaux et les milieux naturels de toute la Suisse peuvent être concernés. À ce titre, la protection de la faune et de la flore contre les substances toxiques dans le cadre de la lutte contre les parasites fait partie des préoccupations essentielles de la LPN. L'exclusion du droit de recours des associations dans les procédures de réexamen de produits phytosanitaires irait ainsi clairement à l'encontre de l'intention du législateur.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 mars 2018 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C_312/2017.